

POLITIQUE EN MATIERE DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

Janvier 2014

KURMA PARTNERS

5/7 rue de Monttessuy F-75340 Paris cedex 07, France Agrément AMF n° GP 09000027

Pour nous contacter
Tel +33 (0)1 58 19 44 07
ou mail à l'adresse suivante contact@kurmapartners.com



Le présent document est destiné à informer la clientèle de Kurma Partners («Kurma») de sa politique au regard des conflits d'intérêts qui pourraient survenir lors des prestations de services d'investissement qu'elle fournit. Il n'est pas anormal ni contraire à la déontologie de la profession du Capital Investissement que de telles situations se rencontrent. Par contre, le fait d'en abuser est fautif.

La gestion des conflits d'intérêts est une composante importante du dispositif de contrôle de conformité chez Kurma qui accorde une très grande importance aux intérêts des porteurs de parts des FPCI gérés et reste très vigilante sur les conflits d'intérêts qui peuvent non seulement leur porter préjudice mais également jeter le doute sur l'intégrité et le professionnalisme de sa gestion.

C'est pourquoi, Kurma cherche à identifier très en amont les conflits d'intérêts potentiels ou avérés qui peuvent nuire aux intérêts de sa clientèle. Dans le cas où ces conflits ne sauraient être évités, il est de ses devoirs et obligations de les gérer avec équité, dans le meilleur intérêt des porteurs, tout en veillant à en limiter l'impact pour eux.

Ce document vise à présenter :

- le concept de « conflits d'intérêts » ;
- les situations potentielles de conflits d'intérêts ;
- les dispositifs de prévention, détection et la gestion des conflits d'intérêts ;
- la communication aux porteurs de parts et la conservation des dossiers.



I. Qu'entend-on par « conflits d'intérêts » ?

Un conflit d'intérêts est une situation :

- dans laquelle les intérêts de Kurma en tant que personne morale ayant qualité de société de gestion de portefeuille et/ou de toute entreprise du groupe auquel appartient une actionnaire de la société de gestion (exemple : une société du groupe Idi¹ ou Bpi² France) (actionnaires de référence, entreprises contrôlées par le Groupe, etc.) et/ou des porteurs de parts des FPCI gérés et/ou de toute personne physique travaillant pour le compte de Kurma (ses salariés, ses consultants, ses prestataires externes autres : avocats, commissaires aux comptes, conseillers techniques) sont en concurrence, directement ou indirectement, dans l'exercice de leurs activités et/ou peuvent être en opposition de manière importante avec l'intérêt du (des) porteur(s) ;
- qui oppose une catégorie de porteurs de parts à une autre.

Le conflit d'intérêts avéré, c'est-à-dire effectivement constaté, ou potentiel, c'est-à-dire envisageable, se matérialise lors des prestations de service d'investissement que Kurma fournit dans le cadre de ses activités de gestion:

- Gestion de FIA proposée à une clientèle institutionnelle.
- Mandat de conseil pour le compte de la société Idinvest Partners alors que :
 - o Idinvest Partners appartient au groupe IDI qui détient indirectement 20,4% de Kurma ;
 - Kurma a pour objet d'investir dans des sociétés de technologies européennes dans le domaine de la santé. Or, elle a également un mandat de conseil pour Idinvest Partners dans la gestion de son portefeuille Biotech.

Un intérêt est l'attente d'un avantage de quelque nature qu'il soit, matériel, immatériel, professionnel, commercial, financier ou personnel.

L'abus de conflits d'intérêts est une situation fautive dans laquelle le résultat d'un service rendu par Kurma ou le résultat d'une transaction réalisée par elle pour le compte d'un porteur de parts comportent une atteinte significative aux intérêts du porteur et l'obtention d'un avantage significatif pour Kurma et/ou pour un autre porteur de parts ou groupe de porteurs de parts.

¹ Kurma Partners est détenue à 40% par la société Idinvest Partners, elle-même détenue à 51% par IDI

² Kurma Partners est détenue à 40% par le FCPR France Investissement B, géré par BPI France



II. Qu'est-ce qu'une situation de conflits d'intérêts ?

Les situations de conflits d'intérêts préjudiciables à un porteur peuvent prendre des formes variées, que Kurma subisse ou non une perte financière et indépendamment du caractère intentionnel des actions menées ou des motivations des collaborateurs impliqués.

La Directive du 10 août 2006³, en son article 21, liste les situations susceptibles de générer des conflits d'intérêts. Cette énumération n'est cependant pas limitative :

- Kurma, un salarié ou un collaborateur est susceptible « de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du client » ;
- Kurma, un salarié ou un collaborateur « a un intérêt dans le résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci, qui est différent de l'intérêt du client dans ce résultat »;
- Kurma, un salarié ou un collaborateur « est incité, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou groupe de clients par rapport aux intérêts du client auquel le service est fourni »;
- Kurma ou un collaborateur « exerce la même activité professionnelle que le client » ;
- Kurma, un salarié ou un collaborateur « reçoit ou recevra d'une personne autre que le client, un avantage en relation avec le service fourni au client, sous quelque forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service ».

³ Il s'agit de la Directive 2006/73/CE portant mesures d'exécution de la Directive 2004/39/CE du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, dite Directive « MIF » ou « MiFiD, qui est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2007.



III. <u>Le dispositif de prévention, de détection et de gestion des conflits</u> d'intérêts

Kurma a identifié les situations de conflits d'intérêts potentiels, spécifiques à ses activités de gestion. Ces situations sont rencontrées par Kurma et/ou ses collaborateurs à l'occasion des actes de gestion relatifs aux fonds et aux mandats. Pour chaque situation, Kurma a analysé si le risque est avéré ou potentiel pour un ou plusieurs porteurs de parts des FPCI gérés.

Pour faire face aux situations de conflits d'intérêts avérés ou potentiels, Kurma met en œuvre trois types de mesures :

- Interdire l'opération potentiellement génératrice de conflits d'intérêts ;
- Réaliser l'opération en mettant en œuvre, compte tenu de la situation de conflits d'intérêts qu'elle génère, les dispositifs permettant de gérer de manière appropriée la situation afin d'éviter de porter atteinte aux intérêts du (des) porteur(s) concerné(s).
- Informer le(s) porteur(s) dans le cas où certains conflits d'intérêts ne peuvent pas être correctement traités et lui (leur) communiquer les informations nécessaires sur la nature et l'origine des conflits afin qu'il(s) puisse(nt) prendre une décision en toute connaissance de cause.

D'autres mesures peuvent être prises ponctuellement pour faire face à une situation temporaire.

Conformément aux nouvelles dispositions du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, Kurma a élaboré une politique en matière de conflits d'intérêts afin de prévenir les conflits potentiels, de gérer les conflits avérés et de communiquer toute situation de conflits d'intérêts à ses porteurs. Elle comporte les trois catégories de mesures suivantes :

Dispositif n° 1 : Prévention

Kurma informe et sensibilise tous ses collaborateurs quant aux engagements et aux restrictions les concernant relatifs à la politique de gestion des conflits d'intérêts mise en place dans la société. Cette sensibilisation prend naissance lors du recrutement des collaborateurs avec la remise



du Code de déontologie. Elle sera complétée ultérieurement au travers de sessions de sensibilisation conduites par la RCCI.

- Dispositif n° 2 : Détection

Kurma a inventorié les situations de conflits d'intérêts avérés et potentiels. Elle a réalisé ensuite une cartographie des conflits par type de situations et risques associés.

La RCCI a la responsabilité du maintien en condition opérationnelle de cette cartographie ainsi que du registre des conflits. Si un nouveau conflit, potentiel ou avéré, se produit, la RCCI rédige une note d'information à destination des personnes concernées et du Directoire de Kurma afin d'accepter ou de décliner l'opération potentiellement génératrice de conflits d'intérêts et de la gérer au mieux dans l'intérêt du porteur. Dans le cas où un conflit d'intérêts ne peut pas être correctement traité, la RCCI communiquera les informations nécessaires sur la nature et l'origine du conflit d'intérêts à sa contrepartie afin qu'elle puisse prendre sa décision en toute connaissance de cause. La RCCI a la charge de conserver l'ensemble des documents et pièces justificatives.

De manière générale, toutes mesures et procédures complémentaires sont prises pour assurer le degré d'indépendance requis.

- Dispositif n° 3 : Gestion

Kurma gère les situations de conflits d'intérêts potentiels ou avérés sur la base :

- de principes déontologiques repris de son Code de déontologie : primauté de l'intérêt du porteur, équité, transparence, loyauté, indépendance, impartialité, respect du secret professionnel, conformité aux lois et règlements. Chaque collaborateur est tenu de se conformer aux principes ci-dessus. Cette règle a une force juridique certaine puisque le Code de déontologie est une annexe du règlement intérieur ;
- d'un dispositif de contrôles permettant de détecter les conflits d'intérêts et de prendre les mesures appropriées en cas de conflits avérés. Ce dispositif est documenté dans le guide interne de procédures en vigueur dans la société ;



de la déclaration, du contrôle voire de l'interdiction pour tout collaborateur d'exercer une activité dans le secteur de la santé en dehors de la fonction occupée chez Kurma (ex. : une fonction de conseil ou d'administrateur dans une société).

La mise en pratique de ces principes est du ressort de la RCCI de la société qui est informé par le membre du personnel concerné dès l'apparition du conflit d'intérêts. En s'appuyant sur les principes énoncés au paragraphe précédent, la RCCI doit proposer une solution de traitement du conflit passant au minimum par :

- le choix de la solution préservant au mieux les intérêts du (des) porteur(s) ;
- l'abstention pure et simple, si la solution précédente n'est pas réalisable, avec le consentement du porteur.

IV. **Communication**

Kurma publie sur son site internet un résumé de la politique de gestion des conflits d'intérêts. Un document plus détaillé est tenu à la disposition de tout porteur ou prospect qui en ferait la demande par écrit.

V. Conservation des données

La RCCI tient et met à jour régulièrement un registre des conflits d'intérêts avérés ou susceptibles de se produire.

Par ailleurs, les informations confidentielles sont archivées électroniquement sur des espaces dont l'accès est restrictif.